

LICENCE 1 – SEMESTRE 1 INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPENNE

Le Conseil européen

Plan de la fiche:

I - Le statut du Conseil européen

II - La composition et le fonctionnement du Conseil européen

- A) Les membres du Conseil européen
- B) La présidence du Conseil européen

III - Les fonctions du Conseil européen

- A) La fonction générale d'impulsion et d'orientation
- B) Une fonction implicite d'arbitrage et de déblocage
- C) Les nouveaux pouvoirs de décision du Conseil européen

I – Le statut du Conseil européen

Son existence est consacrée par l'acte unique européen (AUE) et ses fonctions ont été définies par le Traité de Maastricht. Le traité de Lisbonne parachève cette évolution en rationalisant sa composition et en renforçant ses pouvoirs

Le Conseil européen est né d'une volonté des chefs d'Etat et de gouvernement de donner une forme organique et régulière aux conférences. La création du Conseil reflète bien la mutation qui s'est opérée dans le cadre de la construction européen. Ainsi, un moteur intergouvernemental apparaît indispensable pour résoudre la problématique de la chaise vide.



1: Le Conseil européen

Finalement, le Conseil européen est né du Sommet de Paris en 1974.



II – La composition et le fonctionnement du Conseil européen

Le traité de Lisbonne a identifié plus clairement les membres de cette institution et a aussi institué des membres permanents.

A) Les membres du Conseil européen

Les réunions du Conseil européen ne sont pas limitées aux seuls chefs d'Etat et chefs de gouvernement. En effet, les ministres des affaires étrangères y siègent ainsi que le président de la Commission européenne accompagné d'un membre du collège.

La présence de ces membres n'est pas anodine. Elle relève des particularités constitutionnelles de certains Etat membres. Par exemple, s'il est fait référence au chef d'Etat c'est eu égard au rôle spécifique que la Constitution de 1958, en France, réserve au Président. Ainsi, la France est le seul Etat membre à être représenté par son chef d'Etat au sein du Conseil européen.

Au même titre, s'il a été prévu que les chefs de l'exécutif soient accompagnés de leur ministres des affaires étrangères c'est eu égard à la répartition des fonctions entre le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères dans la Constitution belge.

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité participe d'office aux travaux du Conseil européen.

B) La présidence du Conseil européen

Longtemps la présidence du Conseil européen a été assurée par le chef d'Etat ou de gouvernement de l'Etat membre qui assurait la présidence du Conseil des ministres. Cette présidence était donc tournante et changeait tous les six mois.

Depuis le traité de Lisbonne, la présidence est assurée par une personnalité élue par la majorité qualifiée par le Conseil européen lui-même et ce pour une durée de deux ans et demi renouvelable une fois. Le mandat de président du Conseil européen est incompatible avec tout mandat national.

Cette fonction revêt deux aspects principaux :

- ⇒ Présider et animer les travaux du Conseil européen + en assurer la préparation et la continuité au sein de l'Institution.
- ⇒ Représenter l'union dans le domaine de la politique étrangère et de la sécurité commune.

JURIS'Perform
MONTPELLIER

IUE-S2-Fasc. Le Conseil européen

Il y a des manières bien différentes d'exercer et de concevoir le mandat :

⇒ Le premier président du Conseil européen était d'une personnalité assez neutre et

consensuelle. Ainsi, il n'indisposait personne.

⇒ Ses successeurs, de 2014 à 2019 se sont distingués par des prises de positions personnelles

publiques.

Concernant la périodicité des réunions du Conseil européen, le traité de Lisbonne instaure que ces

réunions se tiennent au moins deux fois par semestre et non plus par an.

Enfin, le Conseil européen se prononce par voie de consensus ce qui montre sa nature inter-

gouvernementale et diplomatique. Toutefois, dans certaines hypothèses, le recours à un vote est

<u>obligatoire.</u> Le cas échéant, le président de la Commission ainsi que le président du Conseil européen n'y

prendront pas part. Ces deux membres ne peuvent pas délibérer.

III – Les fonctions du Conseil européen

Le Conseil européen a toujours été investi d'une mission générale d'orientation ainsi que d'une

fonction d'arbitrage. Le traité de Lisbonne va innover en attribuant au Conseil européen un pouvoir de

décision.

A) La fonction générale d'impulsion et d'orientation

Conformément à l'article 15\sqrt{1} du TUE, le Conseil européen donne à l'Union les impulsions

nécessaires à son développement et en définit les orientations et les priorités politiques générales.

Avant même que le traité de Maastricht ne reconnaisse ce rôle d'impulsion générale, le Conseil européen

a été à l'origine d'actions politiques très importantes dans le domaine communautaire :

⇒ Le système monétaire européen (créé en 1979), ancêtre de l'Union économique et monétaire, a

vu son principe acquis lors du Conseil européen de Brême en 1978 et a vu ses bases définies

par le Conseil européen de Bruxelles la même année.

Cette fonction générale d'impulsion et d'orientation peut aussi se concrétiser de manière spécifique

dans certains domaines : $ex \rightarrow$ La coordination des politiques économiques ou les politiques de

l'emploi. Dans ces domaines, l'UE n'a pas de compétence législative. Ainsi, le but est plutôt de

rapprocher les politiques économiques nationales autour d'objectifs communs.



⇒ Dans ces domaines, le Conseil européen est chargé de définir des orientations sur la base desquelles le Conseil des ministres adresse des recommandations aux Etats.

Dans le domaine de la PESC (politique étrangère et sécurité commune), l'essentiel des compétences revient aux institutions intergouvernementales. Ainsi, le Conseil européen est chargé d'identifier les intérêts stratégiques, de fixer les objectifs et de définir les orientations de la PESC.

B) Une fonction implicite d'arbitrage et déblocage

Cette fonction a été beaucoup plus controversée en raison du risque de glissement vers de l'interétatisme pur. A ce titre, le rôle d'arbitrage ou de déblocage n'est pas mentionné par l'article 15. Pourtant cette fonction a été conçue pour remédier aux disfonctionnements du Conseil des ministres.

C'est dans la déclaration de Londres de 1977 qu'est consacré le droit d'agir comme une instance d'appel au Conseil européen. Une tradition juridique relative à la fonction d'arbitrage persiste : les clauses de frein. Ces clauses permettent à un membre du Conseil, lorsqu'il estime qu'un projet européen porte atteinte aux intérêts fondamentaux de son Etat, de demander que le Conseil européen soit saisi.

⇒ Si le Conseil européen parvient à un consensus, il renvoie le projet au Conseil. Si aucun consensus n'est trouvé, les Etats peuvent recourir à une coopération renforcée

C) Les nouveaux pouvoirs de décision du Conseil européen.

Conformément à l'article 15 du TUE, <u>le Conseil européen ne possède pas de fonction législative</u>. Cela permet de préserver les attributions du Parlement européen et du Conseil. Toutefois, le traité de Lisbonne lui reconnaît d'importants pouvoirs de décision. A cet égard, deux séries de pouvoirs doivent être mis en exergue:

La possibilité de prendre des décisions qui touchent directement à l'habilitation ou à la composition des autres institutions : Le Conseil européen dispose d'un pouvoir de désignation et/ou de désignation de plusieurs hauts responsables et est appelé à fixer le nombre de commissaires

La possibilité d'utiliser son pouvoir de décision en matière de révision des traités : Ainsi, dans la procédure ordinaire, tous les projets de révision doivent obligatoirement être transmis au Conseil européen.



Enfin, le Conseil européen peut modifier les conditions d'adoption des actes de l'UE = clause passerelle. A ce titre, le Conseil européen a donc le pouvoir de décider que des actes normalement soumis à une procédure législative spéciale ou à un vote à l'unanimité passent à la procédure législative ordinaire ou au vote à la majorité qualifiée.

A noter: l'application de la clause passerelle est subordonnée à l'absence d'opposition des parlements nationaux.